

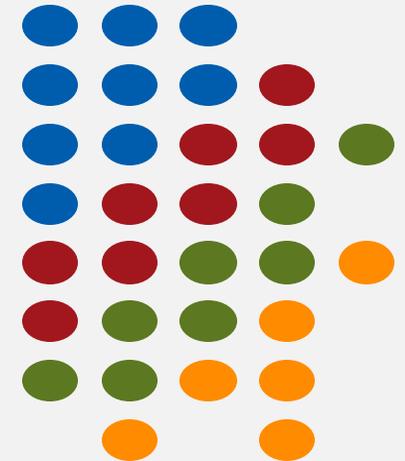
Document explicatif

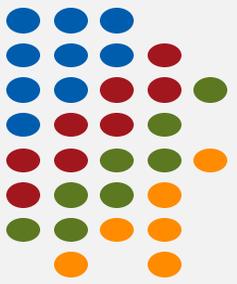
Dispositions soumises au registre

Règlements 382-33-2024-A, 382-33-2024-B et 382-33-2024-C

Document préparé par Marie-Pierre Tremblay, urb., directrice
Services de l'urbanisme et du développement durable

5 décembre 2024



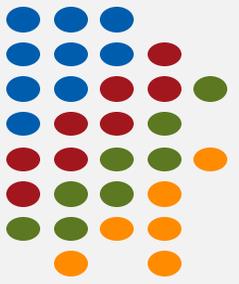


Contenu de la présentation

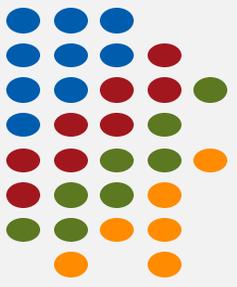
Le présent document présente les éléments du second projet de règlement 382-33-2024 qui ont fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire valide et qui ont été inclus aux règlements 382-33-2024-B et 382-33-2024-C, lesquels seront soumis au registre.

Ce document traitera des sujets suivants :

- Contexte de la démarche
- Processus référendaire
- Explication du contenu des règlements soumis à un registre
- Échéancier d'adoption
- Conclusion
- Questions et commentaires

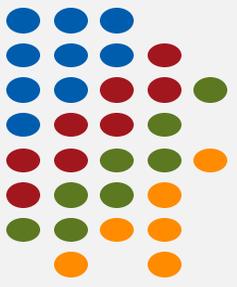


Contexte de la démarche



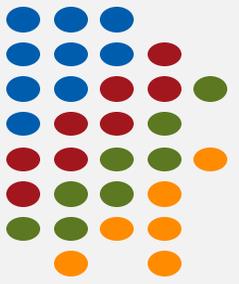
Contexte de la démarche

- 28 septembre 2023 : Annonce conjointe des gouvernements fédéral et provincial relative à l'arrivée de Northvolt sur les territoires de McMasterville et Saint-Basile-le-Grand
- Octobre 2023 : Adoption d'une résolution par le conseil municipal demandant à la MRC de La Vallée-du-Richelieu de modifier son schéma afin d'agrandir l'affectation industrielle déjà présente à Saint-Basile-le-Grand afin d'englober l'ensemble du terrain industriel du côté de McMasterville
- Mars 2024 : Réception d'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme de la part de l'entreprise
- Mai 2024 : Adoption d'un projet de modification du schéma d'aménagement révisé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu
- 20 août 2024 : Adoption d'un règlement de modification du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu
- 24 octobre 2024 : Entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

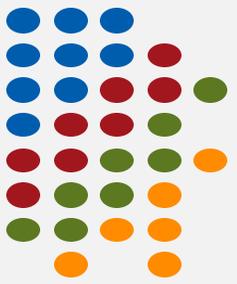


Contexte de la démarche

- La modification du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu était requise parce que l'affectation du territoire du côté de McMasterville était multifonctionnelle et ne permettait pas un usage industriel.
- La modification du schéma d'aménagement de la MRC vient donc notamment :
 - Autoriser l'affectation industrielle sur une partie du territoire de McMasterville
 - Prioriser l'accès à la route 116 pour le camionnage
 - Exiger l'aménagement des aires libres (terrassement, gazon, etc.) après chaque phase de développement
 - Introduire des dispositions pour assurer une intégration harmonieuse du projet industriel au niveau de la planification d'ensemble, du transport et de la mobilité, de l'environnement, du paysage, de la culture et du patrimoine.
- Suite de l'entrée en vigueur de la modification du schéma, la Ville de McMasterville a un délai maximal de 6 mois pour rendre sa réglementation conforme aux modifications apportées au schéma.



Processus référendaire

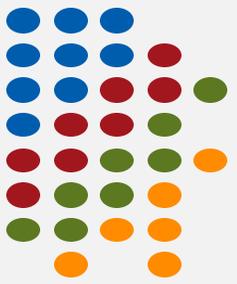


Processus référendaire

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme détermine les types de dispositions qui doivent être soumis à l'approbation référendaire et les types qui n'y sont pas soumis.

Pour les dispositions soumises à l'approbation référendaire, le processus référendaire se fait en trois étapes :

1. Période pour déposer une demande d'approbation référendaire;
2. Période d'enregistrement (si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la période pour déposer une demande d'approbation référendaire);
3. Scrutin référendaire (si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal ordonne la tenue d'un tel référendum).



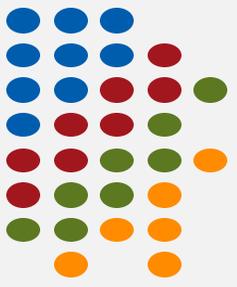
Processus référendaire

À la première étape, 34 éléments du second projet de règlement 382-33-2024 pouvaient faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire des personnes habiles à voter des zones concernées et contigües.

Pour être valide, une demande d'approbation référendaire devait :

- indiquer clairement la disposition concernée et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées, dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par la Ville au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public annonçant la possibilité de déposer une demande d'approbation référendaire.

5 des 24 zones concernées et contigües d'où pouvaient provenir une demande sont habitées et comprennent environ 620 logements.

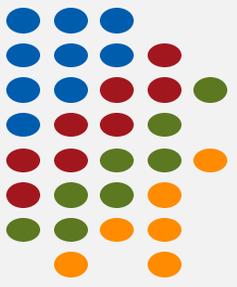


Processus référendaire

La Ville a reçu des demandes valides provenant de la zone R-1 au sujet de 29 des éléments qui pouvaient faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire. Les demandes valides comprenaient de 23 à 42 signatures.

Le second projet de règlement 382-33-2024 a donc été scindé en 3 règlements distincts. L'un d'entre eux contient les dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire ou qui n'étaient pas susceptibles d'approbation référendaire et les autres contiennent les dispositions pour lesquelles une demande valide a été reçue. Les seules modifications qui ont été effectuées entre le second projet de règlement et l'adoption des 3 règlements scindés sont celles nécessaires pour scinder le second projet de règlement.

Les éléments pour lesquels nous avons reçu une demande valide sont expliqués en détails plus loin dans ce document explicatif.



Processus référendaire

Pour la 2e étape du processus d'approbation référendaire, soit la tenue du registre, les personnes habiles à voter des zones concernées CONS-4, CONS-5, CONS-6, CONS-7, MXT-6, P-3, R-33, R-34, R-35, R-36, R-37, R-38, R-39 et R-40 et de la zone contigüe R-1 pourront se prononcer.

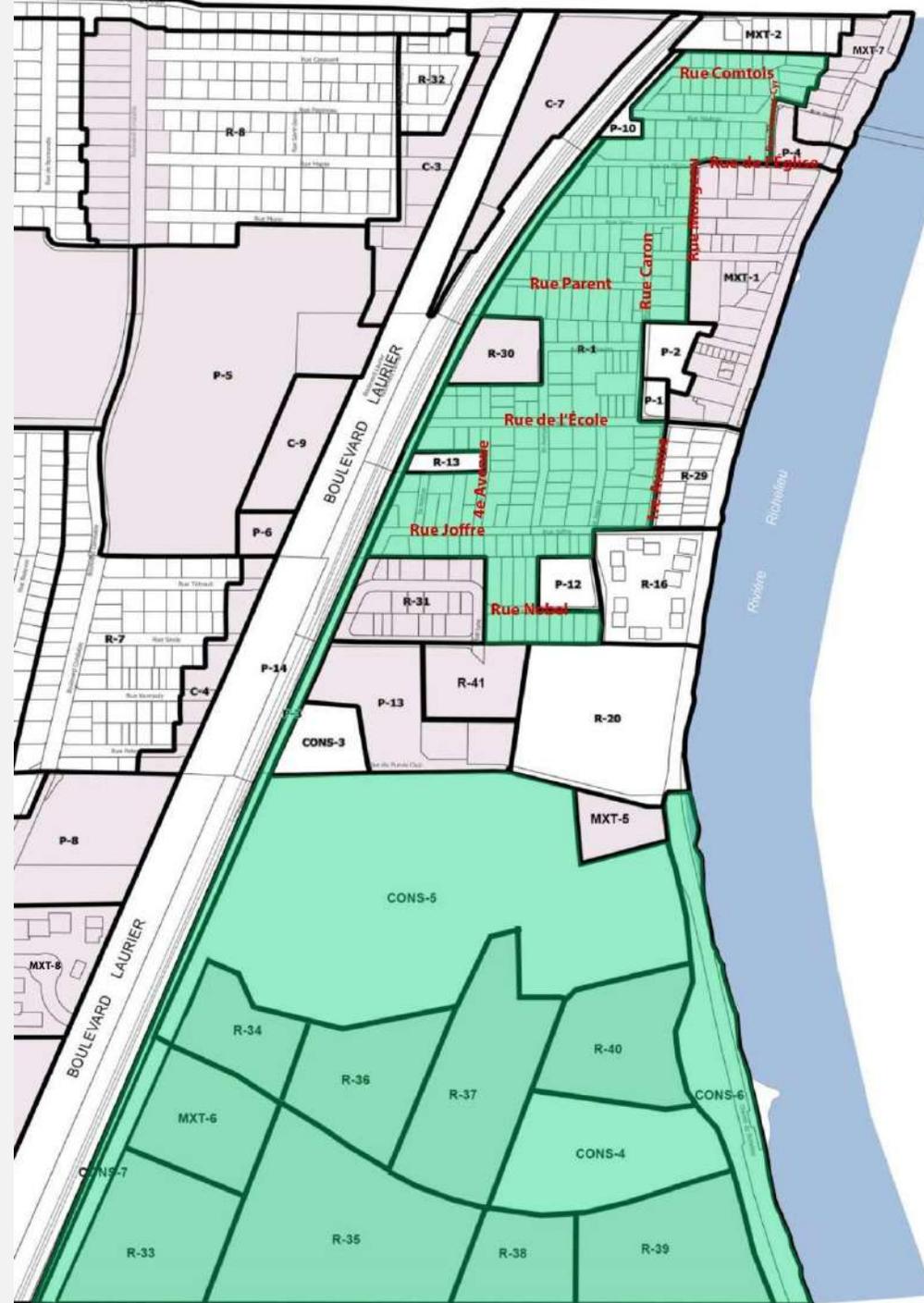
Il y a 579 personnes habiles à voter à l'intérieur de ces zones.

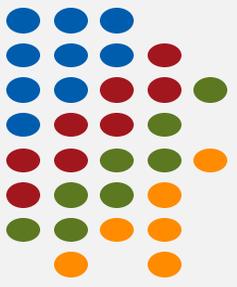
Pour qu'une demande de tenir un scrutin référendaire soit valide, au moins 69 personnes devront signer le registre.

Le registre pourrait toutefois être annulé si la majorité des personnes habiles à voter des zones mentionnées ci-dessus déposaient un avis à la greffière indiquant qu'ils renoncent à la tenue d'un scrutin référendaire avant la date du registre, soit au plus tard le 9 décembre 2024 à 16h30.

Processus référendaire

Le secteur concerné pour le registre est constitué des zones CONS-4, CONS-5, CONS-6, CONS-7, MXT-6, P-3, R-1, R-33, R-34, R-35, R-36, R-37, R-38, R-39 et R-40 illustrées au plan de zonage dont un extrait se trouve ci-contre.

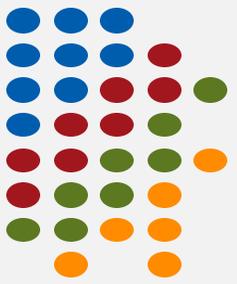




Processus référendaire

Est une personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné, toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, ni frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, et qui remplit une des deux (2) conditions suivantes au 2 décembre 2024 :

- être une personne physique et être domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), situé dans le secteur concerné.



Processus référendaire

Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise : pour être inscrit à ce titre, la Ville doit avoir reçu, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.

Condition supplémentaire aux copropriétaires d'un immeuble et cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés une personne qui le 2 décembre 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, et qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter.

La personne habile à voter ou la personne désignée ne doit pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.



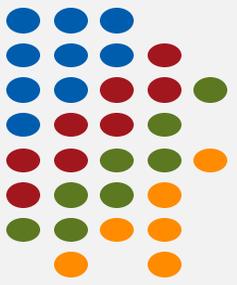
Processus référendaire

Si un nombre suffisant de personnes habiles à voter demandent la tenue d'un scrutin référendaire lors du registre, le conseil municipal aura deux choix :

- Retirer le ou les règlements pour lesquels le nombre de signature aura été atteint et les dispositions de ce ou ces règlements n'entreront pas en vigueur;
- Fixer une date de scrutin référendaire.

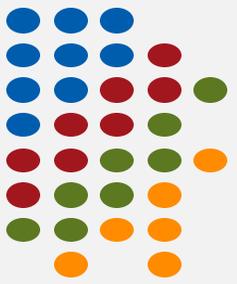


Explication du contenu des règlements soumis au registre



Explication du contenu des règlements soumis au registre

- Dans cette section, nous expliquerons les dispositions de chacun des règlements qui seront soumis au registre.
- Nous avons également fait un court résumé du règlement 382-33-2024-A qui ne sera pas soumis au registre.
- Pour chaque règlement nous énuméreront les dispositions visées et nous indiquerons l'objectif visé par la Ville en prévoyant cette norme.



Règlement 382-33-2024-A

Le règlement 382-33-2024-A contient l'ensemble des normes qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire ou pour lesquelles aucune demande valide n'a été reçue.

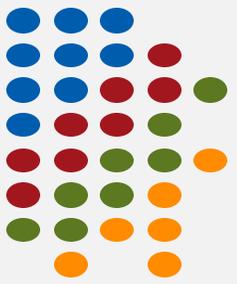
Ce règlement n'est pas soumis à la procédure du registre.

Ce règlement contient notamment des dispositions sur les clôtures, les murets, les haies, les arbustes, les arbres, le paysagement, le stationnement et les accès véhiculaires, les enseignes, la création de la zone IND-1 et l'autorisation des établissements industriels dont la principale activité est la fabrication de batterie à destination de véhicules électriques.



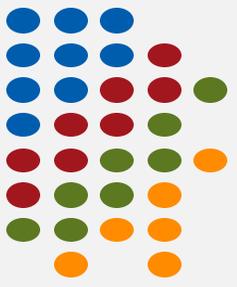
Règlement 382-33-2024-B

Le règlement B contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire valide et qui ont pour but de prévoir des normes relatives à la zone industrielle IND-1 notamment en ce qui a trait aux projets intégrés, à l'implantation et la hauteur des bâtiments ainsi que des normes relatives aux constructions, équipements et usages accessoires.



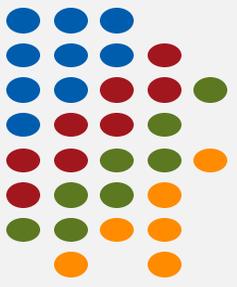
Règlement 382-33-2024-B

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
Article 1 : Ajout des articles 7.33 à 7.35	<p>La Ville souhaite que le projet industriel se réalise sous forme de projet intégré, c'est à dire qu'il y ait plus d'un bâtiment principal sur un même terrain. Cela vise à éviter que le terrain soit divisé en plusieurs lots plus petits. Nous souhaitons avoir une cohérence dans le projet industriel de manière globale et nous voulons éviter de devoir aménager une ou des nouvelles rues publiques.</p> <p>Ces dispositions expliquent également que les espaces libres qui ne sont pas des cours avant, latérale ou arrière sont des cours intérieures.</p>



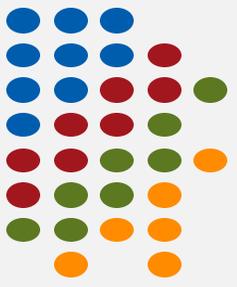
Règlement 382-33-2024-B

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 2 : Ajout des paragraphes a) et b) à l'article 7.36</p>	<p>La Ville souhaite que le coefficient d'emprise au sol soit égal ou supérieur à 25 % de la superficie du terrain. C'est à dire que les bâtiments occupent au moins 25 % du terrain. Cela vise à optimiser l'utilisation du terrain et éviter qu'il y ait de petits bâtiments et beaucoup de superficie d'entreposage ou de stationnement par exemple.</p> <p>La Ville souhaite également qu'il y ait une distance minimale de 5 mètres entre un bâtiment principal et une voie de circulation, une allée d'accès ou une aire de stationnement. Cela vise à conserver des espaces verts autour des bâtiments.</p>



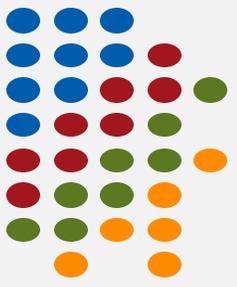
Règlement 382-33-2024-B

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
Article 3 : Ajout de l'article 7.37	<p>Ces dispositions précisent que les constructions, équipements ou usages accessoires doivent respecter les marges applicables à moins d'indication contraire au règlement. Sans cette disposition, des bâtiments, des équipements ou des usages accessoires pourraient se retrouver plus près des limites de terrain dans certains cas puisque les normes de base du règlement de zonage prévoient des mesures moins sévères à certains niveaux.</p> <p>Nous précisons également à cet article que la hauteur d'une construction ou d'un équipement accessoire ne peut excéder la hauteur totale permise pour un bâtiment. Sans cette disposition, certains équipements pourraient être plus hauts.</p>



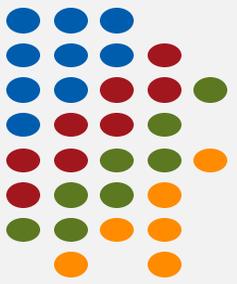
Règlement 382-33-2024-B

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 4 : Ajout de dispositions aux lignes 10, 11, 12 et 15 du tableau 1 et aux lignes 6 et 8 du tableau 2 de l'annexe E</p>	<p>Tableau 1, ligne 10 : Ces dispositions visent à permettre les ouvrages de captage et rétention d'eau pour la protection incendie dans les cours avant, latérales ou arrière seulement. Ils ne seront pas autorisés dans les marges, c'est à dire la distance minimale qui doit être respectée entre une limite de terrain et un bâtiment principal.</p> <p>Tableau 1, ligne 11 : Ces dispositions visent à autoriser les terminus d'autobus ou navette uniquement dans les cours avant, latérale, arrière ou intérieure. Ils ne seront pas autorisés dans les marges. Ils devront aussi être à au moins 15 m d'une façade d'un bâtiment principal.</p>



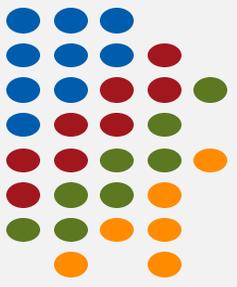
Règlement 382-33-2024-B

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 4 :</p> <p>Ajout de dispositions aux lignes 10, 11, 12 et 15 du tableau 1 et aux lignes 6 et 8 du tableau 2 de l'annexe E</p> <p>(suite)</p>	<p>Tableau 1, ligne 12 :</p> <p>Ces dispositions visent à autoriser les constructions de prélèvement et de rejet d'eau dans les cours avant seulement.</p> <p>Tableau 1, ligne 15 :</p> <p>Ces dispositions visent à prévoir que toute autre construction accessoire qui ne serait pas encadrée par une norme spécifique au règlement sera autorisée uniquement en cour latérale, arrière ou intérieure et à une distance minimale de 5 m d'une façade.</p>



Règlement 382-33-2024-B

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 4 :</p> <p>Ajout de dispositions aux lignes 10, 11, 12 et 15 du tableau 1 et aux lignes 6 et 8 du tableau 2 de l'annexe E</p> <p>(suite)</p>	<p>Tableau 2, ligne 6 :</p> <p>Ces dispositions visent à permettre les réservoirs, silos ou bonbonnes uniquement dans les cours arrière ou intérieures.</p> <p>Tableau 2, ligne 8 :</p> <p>Ces dispositions visent à prévoir que toute autre équipement accessoire qui ne serait pas encadré par une norme spécifique au règlement sera autorisée uniquement en cour latérale, arrière ou intérieure et à une distance minimale de 3 m d'une façade.</p>



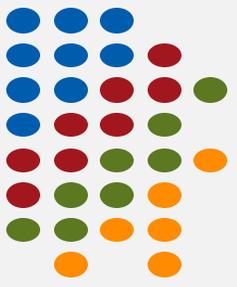
Règlement 382-33-2024-B

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
Article 5 : Modification de la grille de la zone IND-1	<p>Cet article vise à ajouter des normes concernant la hauteur minimale et maximale des bâtiments principaux, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Minimum 1 étage ou 5 mètres de hauteur;• Maximum 5 étages ou 30 mètres de hauteur. <p>Sans cette disposition, les bâtiments pourraient être plus hauts.</p> <p>Il vise aussi à prévoir des marges avant, latérale et arrière minimales de 15 mètres.</p> <p>Sans cette disposition, les bâtiments pourraient être plus près des limites de terrain.</p> <p>Finalement, cet article ajoute une référence à la partie du règlement qui traite des projets intégrés.</p>



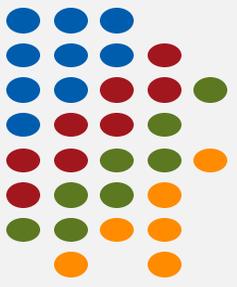
Règlement 382-33-2024-C

Le règlement C contient des dispositions qui ont fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire valide et qui ont pour but de prévoir des normes relatives à la zone industrielle IND-1 notamment en ce qui a trait aux constructions, équipements et usages accessoires, aux aires de gestion des déchets ainsi qu'à l'aménagement des terrains.



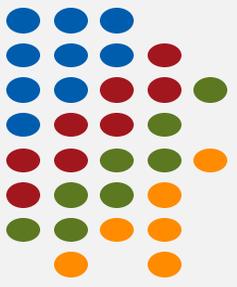
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 1 : Ajout des paragraphes c) à e) à l'article 7.41</p>	<p>L'article 7.41 vise à prévoir des normes concernant les aires de gestions de déchets.</p> <p>Le paragraphe c) vise à permettre qu'aucune clôture opaque, haie paysagère ou muret ne soit requis pour un conteneur semi-enfouis puisque ces conteneurs sont plus esthétiques que des conteneurs réguliers.</p> <p>Le paragraphe d) exige que l'aire de gestion de déchets soit pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte de façon à empêcher toute infiltration de polluants dans le sol ou formation de boue ou de poussière.</p> <p>Le paragraphe e) exige que tout lixivia ou liquide soit collecté et traité adéquatement dans une aire de gestion de déchets.</p> <p>Sans ces paragraphes, les aires de gestion de déchets seront tout de même autorisées, mais auront moins de normes à respecter.</p>



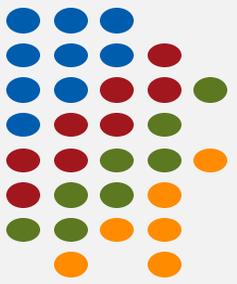
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 2 : Ajout des paragraphes a), b) et d) à l'article 7.42</p>	<p>L'article 7.42 prévoit des normes concernant les dépôts à neige.</p> <p>Le paragraphe a) exige qu'un dépôt à neige soit entouré de fossés de collecte des eaux permettant d'acheminer l'ensemble des eaux de ruissellement pour leur traitement adéquat et sans rejet direct dans le sol.</p> <p>Le paragraphe b) exige qu'un dépôt à neige soit ceinturé par une bande tampon d'une profondeur minimale de 5 mètres longeant les fossés de collecte. Cela vise à ce qu'une bande de verdure garnie d'arbres camoufle le dépôt à neige.</p> <p>Le paragraphe d) prévoit que la hauteur maximale de l'amoncellement de neige n'excède pas 10 mètres afin de limiter sa visibilité à l'extérieur du site.</p> <p>Sans ces dispositions, les dépôts à neige seront autorisés, mais auront moins de règles à respecter.</p>



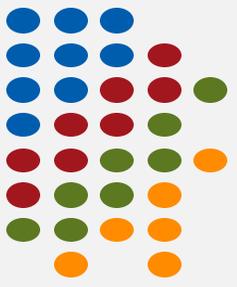
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
Article 3 : Ajout du paragraphe d) à l'article 7.43	<p>L'article 7.43 prévoit des normes concernant les ouvrages de rétention pluviale.</p> <p>Le paragraphe d) exige qu'un ouvrage de rétention pluviale intègre une vocation contemplative ou récréative tels que sentiers, passerelles d'observation, signalisation, panneaux d'interprétation, etc.</p> <p>Sans cette disposition, les ouvrages de rétention seront tout de même autorisés, mais n'auront pas à prévoir de tels aménagements.</p>



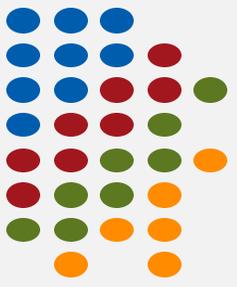
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
Article 4 : Ajout de l'article 7.45	L'article 7.45 prévoit qu'un appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage, de ventilation et génératrice doit être camouflé derrière une clôture opaque, une haie paysagère ou une plantation d'arbres s'il est visible du domaine public.



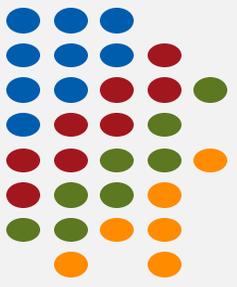
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 4 : Ajout des paragraphes a) à c) et e) à i) à l'article 7.48</p>	<p>L'article 7.48 contient des normes relatives à l'entreposage extérieur. Les paragraphes a) à c) et e) à i) visent à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Autoriser uniquement l'entreposage des biens et marchandises utilisées ou produits dans le cadre de l'activité principale afin d'empêcher l'entreposage de biens qui ne sont pas liés à l'activité principale;• Prohiber l'entreposage à moins de 15 m d'une bande tampon afin que celui-ci soit plus éloigné des limites de terrain;• Autoriser l'entreposage extérieur sur une superficie qui ne peut excéder 10 % de la superficie de la cour sur laquelle elle est située afin d'empêcher l'entreposage extérieur sur de grandes superficies;



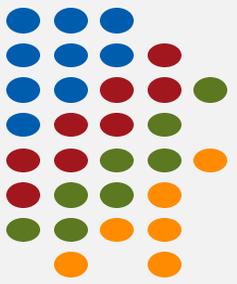
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 4 : Ajout des paragraphes a) à c) et e) à i) à l'article 7.48 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Spécifier que la hauteur de l'entreposage extérieur soit égale ou inférieure à 3 m afin de limiter sa visibilité à l'extérieur du site;• Permettre que dans certains cas l'entreposage puisse avoir une hauteur de plus de 3 m (si le bien ou la marchandise est entreposé à son déploiement minimal, qu'il n'est pas superposé ni soulevé à plus de 0,6 m du sol);• Exiger que l'aire d'entreposage soit pavée, asphaltée ou bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à empêcher toute infiltration de polluants dans le sol ou formation de boue ou de poussière;• Prévoir que les eaux de ruissellement provenant de l'aire d'entreposage soient captées et traitées adéquatement;• Exiger que l'aire d'entreposage soit propre et libre d'encombrement.



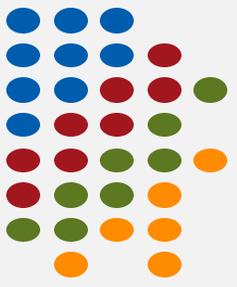
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 6 : Modification de la sous-section 4 de la section 9 du chapitre 7 afin d'ajouter des dispositions concernant les murs de soutènement</p>	<p>Cet article vise à prévoir des dispositions concernant les murs de soutènement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Qu'ils soient érigés à au moins 2 m d'une borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique et des limites de terrain et qu'ils respectent le triangle de visibilité;• Prévoir qu'un mur de soutènement peut être prolongé par un autre mur de soutènement ou un talus à condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 2 m en cour avant ou 4 m dans les autres cours;• Que la hauteur maximale d'un mur de soutènement soit de 1 m dans la cour ou la marge avant ou la cour intérieure ou 2 m dans la cour latérale ou arrière;• Que les matériaux autorisés soient la maçonnerie, le bois traité, la pierre naturelle, la pierre sèche, les blocs de remblai ou le béton nervuré.



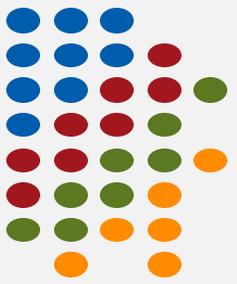
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
Article 7 : Ajout des articles 7.55 à 7.57	<p>Les articles 7.55 à 7.57 portent sur l'aménagement d'un terrain, notamment afin :</p> <ul style="list-style-type: none">• Qu'au moins 15 % de la superficie du terrain soit conservée à l'état naturel ou aménagée par la plantation d'arbres d'arbustes et d'herbacées;• Que les aménagements dans les cours avant se raccordent aux voies de circulation situées sur le domaine public;• Que les pentes aient un gradient minimal de 1 % et maximal de 10 %;• Que la superficie minimale de tout aménagement paysager soit maintenue en tout temps;



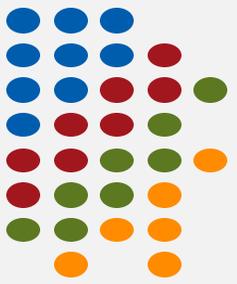
Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
Article 7 : Ajout des articles 7.55 à 7.57 (suite)	<ul style="list-style-type: none">• Que le terrain soit aménagé de manière à permettre l'écoulement intégral des eaux de pluie ou de ruissellement de façon à ce que la totalité des eaux soit dirigée vers les infrastructures prévues à cet effet, sauf si la topographie du terrain nécessite un aménagement particulier, lequel doit être autorisé par la Ville;• Que les cours soient maintenues en bon état de propreté, c'est-à-dire exemptes de débris et autre accumulation.



Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 8 : Ajout de dispositions aux lignes 8, 9 et 13 du tableau 1, à la ligne 1 du tableau 2 et aux lignes 1 et 2 du tableau 3 de l'annexe E</p>	<p>Tableau 1, ligne 8 Ces dispositions permettent les dépôts à neige uniquement dans la cour arrière, à au moins 15 m d'une façade et en respectant les normes de l'article 7.42.</p> <p>Tableau 1, ligne 9 Ces dispositions autorisent les ouvrages de rétention des eaux pluviales uniquement dans les cours avant, latérale ou arrière, à au moins 15 m d'une façade et en respectant les normes de l'article 7.43</p> <p>Tableau 1, ligne 13 Ces dispositions permettent les murs de soutènement dans les cours et les marges avant, latérale ou arrière à au moins 2 m des lignes de terrain et en respectant la sous-section 4 de la section 9 du chapitre 7.</p>

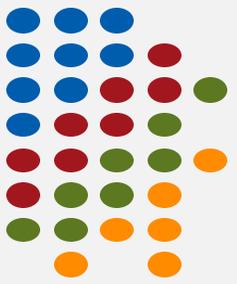


Règlement 382-33-2024-C

Article du règlement	Utilité de ces dispositions
<p>Article 8 :</p> <p>Ajout de dispositions aux lignes 8, 9 et 13 du tableau 1, à la ligne 1 du tableau 2 et aux lignes 1 et 2 du tableau 3 de l'annexe E</p> <p>(suite)</p>	<p>Tableau 2, ligne 1</p> <p>Ces dispositions visent à autoriser un appareil de climatisation, équipement de chauffage, de ventilation ou génératrice uniquement dans les cours latérales, arrière ou intérieure en respectant les normes de l'article 7.45.</p> <p>Tableau 3, ligne 1</p> <p>Ces dispositions permettent l'entreposage extérieur uniquement dans les cours arrière ou intérieure en respectant les normes de l'article 7.48.</p> <p>Tableau 3, ligne 2</p> <p>Ces dispositions autorisent le remisage de véhicules utilitaires et de manutention seulement dans les cours arrière ou intérieure.</p>

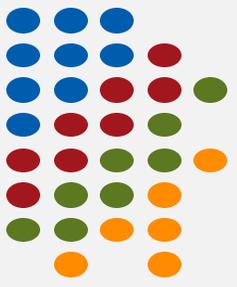


Échéancier



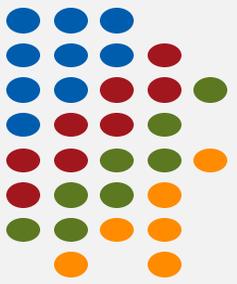
Échéancier d'adoption et d'approbation référendaire

Étape	Date
✓ Adoption du premier projet de règlement	19 août 2024
✓ Avis public annonçant l'assemblée publique	20 août 2024
✓ Assemblée publique	5 septembre 2024
✓ Analyse des questions et commentaires reçus lors de l'assemblée	6 septembre au 7 octobre
✓ Ajustements au second projet de règlement	
✓ Adoption du second projet de règlement	7 octobre 2024
✓ Avis public annonçant la possibilité de déposer une demande d'approbation référendaire	22 octobre 2024
✓ Réception de demandes valides provenant de la zone R-1 concernant 29 éléments du second projet de règlement	22 au 30 octobre 2024



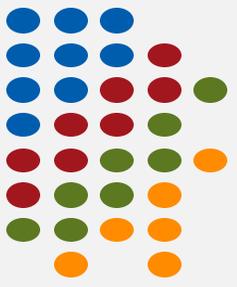
Échéancier d'adoption et d'approbation référendaire

Étape	Date
✓ Préparation des règlements distincts contenant les dispositions n'ayant pas fait l'objet d'une demande valide ou ayant fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire	
✓ Adoption des règlements distincts	2 décembre 2024
✓ Avis public annonçant la possibilité de signer le registre	5 décembre 2024
➤ Publication d'un document explicatif sur les règlements soumis au registre	6 décembre 2024
➤ Publication d'une vidéo explicative sur les règlements soumis au registre	6 décembre 2024
➤ Possibilité pour les personnes souhaitant renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire de signer un avis en ce sens	5 au 9 décembre 2024 à 16h30



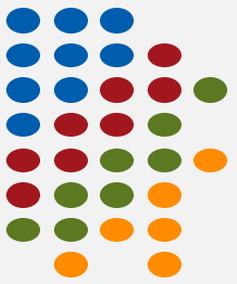
Échéancier d'adoption et d'approbation référendaire

Étape	Date
<input type="checkbox"/> Tenue du registre	10 décembre 2024
<input type="checkbox"/> Comptabilisation du nombre de signatures valides reçues et préparation du certificat du greffier établissant le nombre de personnes habiles à voter, le nombre de demandes requises, le nombre de demandes faites et le fait que le règlement est réputé approuvé ou qu'un scrutin est requis	10 décembre 2024
<input type="checkbox"/> Annonce du résultat du registre	10 décembre 2024
<input type="checkbox"/> Dépôt du certificat du greffier au conseil municipal	16 décembre 2024



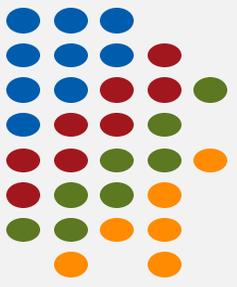
Échéancier d'adoption et d'approbation référendaire

Étape	Date
Si le règlement est approuvé par les personnes habiles à voter	
<input type="checkbox"/> Transmission à la MRC de La Vallée-du-Richelieu	À déterminer
<input type="checkbox"/> Analyse de la conformité au schéma d'aménagement révisé	
<input type="checkbox"/> Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu	À déterminer (possiblement le 23 janvier 2025)
<input type="checkbox"/> Délivrance du certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	À déterminer



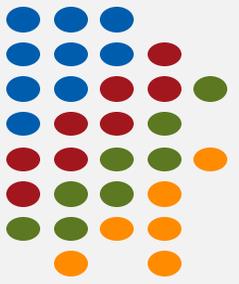
Échéancier d'adoption et d'approbation référendaire

Étape	Date
Si un scrutin référendaire est requis	
<input type="checkbox"/> Le conseil municipal procède au retrait du règlement ou fixe une date de scrutin	À déterminer
Si le conseil procède au retrait du règlement	
<input type="checkbox"/> Fin des procédures et le règlement n'entre pas en vigueur	À déterminer
Si le conseil fixe une date de scrutin	
<input type="checkbox"/> Avis public annonçant le jour du scrutin (10 jours avant le scrutin)	À déterminer
<input type="checkbox"/> Jour du scrutin	À déterminer
<input type="checkbox"/> Dépôt du résultat du scrutin au conseil	À déterminer

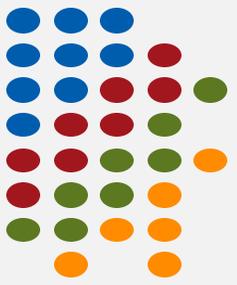


Échéancier d'adoption et d'approbation référendaire

Étape	Date
Si le règlement est approuvé par les personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire	
<input type="checkbox"/> Transmission à la MRC de La Vallée-du-Richelieu	À déterminer
<input type="checkbox"/> Analyse de la conformité au schéma d'aménagement révisé	
<input type="checkbox"/> Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu	À déterminer
<input type="checkbox"/> Délivrance du certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	À déterminer
Si le règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire	
<input type="checkbox"/> Le règlement n'entre pas en vigueur	



Conclusion



Conclusion

Nous avons conçu ce document afin de vulgariser la procédure d'approbation référendaire, plus particulièrement l'étape du registre, ainsi que le contenu des règlements afin de rendre le tout plus accessible aux citoyens.

La Ville souhaite, par l'adoption des règlements faisant l'objet de ce document, assurer l'intégration harmonieuse d'un usage industriel sur son territoire.



Questions et de commentaires

N'hésitez pas à communiquer avec les Services juridiques et du greffe ou avec les Services de l'urbanisme et du développement durable pour toute question ou commentaire concernant :

- La tenue du registre;
- Le contenu des règlements soumis au registre;
- Tout autre élément en lien avec cette présentation, la procédure et les règlements visés.

Courriel : info@mcmasterville.ca

Téléphone : 450-467-3580





Merci pour votre intérêt.

